



Dossier suivi par Savine SAVARINO
Référente CADA/CNIL
Tel : 04 66 76 74 31
Mail : savine.savarino@ville-nimes.fr
cada@nimes.fr
REF : SAV-CADA02/2019

Nîmes, le 15 janvier 2019

Objet : Demande de communication de document administratif
Votre courrier LR/AR 1A 158 532 2324 7

Monsieur,

Par lettre référencée en objet, vous sollicitez la communication des documents administratifs relatifs à l'installation d'une plateforme numérique organisée autour d'un outil de surveillance et de contrôle de l'espace public sur la commune de Nîmes, « Safe city ».

A ce jour, l'usage du dispositif de vidéo-protection installé sur la commune est conforme aux textes et règlements en vigueur, confirmé par la commission départementale de la vidéo-protection qui a délivré son autorisation par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Je joins à la présente la copie des arrêtés en vigueur, la déclaration à la CNIL n'étant pas nécessaire lorsque des caméras sont installées dans l'espace public.

Les administrés sont informés de l'existence du dispositif et des modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès par le biais de panneaux d'affichage à l'entrée de la commune comme le stipulent les textes.

Pour ce qui est de l'organisation d'une smart city autour du dispositif de vidéo protection, si cela est possible techniquement et envisagé par un certain nombre de communes, ce n'est pas à l'ordre du jour de la collectivité et aucun projet de ce type n'est en cours de préparation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Le Directeur Général des Services
Christophe MADALLE

Monsieur Martin DRAGO
La Quadrature du Net
60, rue des Orteaux
75020 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VIDEOSURVEILLANCE

RÉF. : DRLP/BEAG/MO/N° 1100

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE
TÉL. 04 66 36 41 95

NIMES, 26 DEC. 2002

ARRETE N° 023608

autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73, notamment les articles 6 et 7,

Vu la circulaire n° INT D 96 00 124 C du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

Vu la demande déposée le 5 novembre 2002,

Vu l'accusé de réception délivré à Monsieur le Maire de Nîmes, place de l'Hôtel de Ville, 30033 NIMES Cedex, sous le numéro 2002/52,

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 22 novembre 2002,

Arrête :

Article 1 : Monsieur le maire de Nîmes, Hôtel de Ville - 30033 Nîmes Cedex, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de (13) caméras dans le centre ville et dans les secteurs des zones urbaines sensibles de la ZUP Nord, de la ZUP Sud et du Chemin Bas d'Avignon pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites suivants :

- caméra 1 : place Pierre de Fermat
- caméra 2 : place Maréchal Gallieni
- caméra 3 : place d'Assas
- caméra 4 : centre commercial - Carré Saint Dominique
- caméra 6 : place du Marché
- caméra 7 : place aux herbes
- caméra 04 : gare SNCF
- caméra 11 : intersection rue Dhuoda / rue de la République
- caméra 13 : place des Arènes
- caméra 19 : Carré d'Art
- caméra 35 : avenue des Arts
- caméra 41 : intersection rue Nationale / rue Corconne
- caméra 43 : place de l'Horloge.

Article 2 : la finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est instruite dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes à la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 4 : l'accès aux images, enregistrées par le présent système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours. Cet accès est réservé à des fonctionnaires publics territoriaux habilités par le maire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 8 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : en cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 10 avril 2018

ARRETE n° 2018100-016
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0234,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 mars 2018,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de NIMES est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 386 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Une convention de coordination fixe les conditions dans lesquelles les images, depuis le centre inter urbain de vidéoprotection, peuvent être déportées vers le centre d'information et de commandant de la police nationale ainsi qu'au centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie nationale, à leur demande. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection, au 04 66 02 56 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

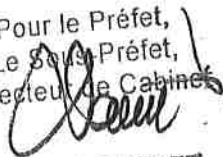
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2010/0234

Arrêté n° 2018100-016 du 10 avril 2018

NIMES, le 19 décembre 2018

ARRETE n° 2018353-021
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018100-016 du 10 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de NIMES, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune de NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0234.

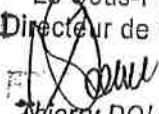
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018100-016 du 10 avril 2018 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 7 caméras voie publique supplémentaires soit au total 406 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018100-016 du 10 avril 2018 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET